



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 juin 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

#### Fédération de Russie: projet de résolution

26/...

#### Protection des Roms\*

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,*

*Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,*

*Rappelant également la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,*

*Rappelant en outre la recommandation générale XXVII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination à l'égard des Roms,*

*Ayant à l'esprit la résolution 1992/65 de la Commission des droits de l'homme intitulée «Protection des Roms (Tziganes)» du 4 mars 1992,*

*Prenant acte des efforts déployés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et par la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et l'exclusion sociale des Roms,*

\* Le terme «Rom» utilisé tout au long du présent texte renvoie aux Roms, aux Sintis, aux Kalés et aux Gens du voyage, l'objectif étant d'englober l'ensemble des groupes concernés dans toute leur diversité, y compris les groupes qui se définissent eux-mêmes comme des Tziganes.



*Reconnaissant* que les Roms se heurtent, depuis plus de cinq siècles, à une discrimination, un rejet, une exclusion sociale et une marginalisation de caractère généralisé et tenace, dans le monde entier, en particulier en Europe, et dans tous les domaines de la vie,

*Constatant avec préoccupation* la persistance, dans de nombreuses régions du monde, d'une marginalisation sociale et économique des Roms qui nuit au respect de leurs droits de l'homme, alimente les préjugés et empêche les Roms de participer pleinement à la vie de la société et d'exercer effectivement leurs responsabilités civiques,

*Reconnaissant* l'existence de l'antitsiganisme, comme forme spécifique de racisme et d'intolérance, qui se traduit par des actes hostiles allant de l'exclusion à la violence contre les communautés roms,

*Regrettant* la récente montée de l'antitsiganisme, de la rhétorique anti-Roms et des attaques violentes contre les Roms, qui constitue un obstacle majeur à l'inclusion sociale des Roms et au plein respect de leurs droits de l'homme,

*Reconnaissant* que s'il incombe au premier chef aux États dont les Roms sont ressortissants ou dans lesquels ils résident légalement de longue date de lutter contre la discrimination à l'égard des Roms et de promouvoir leur inclusion, la communauté internationale a pour rôle d'appuyer et de faciliter les efforts faits aux niveaux régional, national et, plus particulièrement, local,

*Ayant à l'esprit* que les difficultés que posent pour les États les questions relatives aux Roms peuvent avoir des incidences au-delà des frontières,

1. *Condamne* catégoriquement la persistance des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'égard des Roms, y compris la violence, la stigmatisation et l'exclusion sociale;

2. *Reconnaît* la nécessité de mener une étude approfondie sur la situation des droits de l'homme des Roms à travers le monde, en s'intéressant particulièrement au phénomène de l'antitsiganisme;

3. *Demande* à la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités de mener l'étude susmentionnée et d'y faire figurer des recommandations concrètes en concertation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les arrangements régionaux et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes conventionnels concernés, et de la lui soumettre à sa vingt-neuvième session;

4. *Invite* le Forum sur les questions relatives aux minorités à tenir compte de la présente résolution dans ses travaux;

5. *Décide* de rester saisi de la question.